



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

À tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2014.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink that reads "Daryl Reid". The signature is written in a cursive, flowing style.

Daryl Reid

Le président de l'Assemblée législative et de la
Commission de régie de l'Assemblée législative,

Composition de la Commission

Membres au 31 mars 2014

M. Daryl Reid, député
Président de l'Assemblée et président de la Commission

M. Andrew Swan, député
Leader du gouvernement à l'Assemblée

M. Kelvin Goertzen, député
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

M. Greg Dewar, député

M. Ralph Eichler, député

M. Blaine Pedersen, député

M. Matt Wiebe, député

M^{me} Melanie Wight, députée

Secrétaire de la Commission

M^{me} Patricia Chaychuk
Greffière de l'Assemblée législative

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2014

PROCESSUS DE LA COMMISSION

Voici le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative par la Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) pour l'exercice terminé le 31 mars 2014.

La Commission est composée du président de l'Assemblée, qui y siège à titre de président, de quatre députés nommés par le caucus du parti au pouvoir et de trois députés nommés par le caucus de l'opposition officielle. Le greffier de l'Assemblée législative en est le secrétaire.

Au cours de l'exercice 2013-2014, la Commission a tenu des réunions aux dates ci-après pour traiter de diverses questions :

Le 25 novembre 2013

Le 9 décembre 2013

Le 23 janvier 2014

La *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* attribue les fonctions suivantes à la Commission :

- appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* en matière de gestion financière de l'Assemblée;
- examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, celle du bureau du vérificateur général, du registraire nommé en vertu de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, du directeur général des élections, de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, du protecteur des enfants, du commissaire aux conflits d'intérêts nommé sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* ainsi que de l'ombudsman;
- fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les délégations parlementaires des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;
- formuler les politiques administratives à l'égard du greffier et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*;

- maintenir un système de sécurité adéquat pour la Chambre et les bureaux de l'Assemblée, sous réserve du contrôle administratif du ministère du gouvernement de la province qui est chargé de la sécurité;
- donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions se tiennent à huis clos; toutefois, les dirigeants et les membres du personnel de l'Assemblée dont la présence est requise sont autorisés à y participer. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer aux réunions à l'invitation de la Commission.

Depuis novembre 2009, les procès-verbaux des réunions de la Commission et le rapport annuel de la Commission sont affichés sur le site Web de l'Assemblée législative.

Le présent rapport donne un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

2013-2014

COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

BUDGET 2014-2015 DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commission s'est réunie le 25 novembre 2013, le 9 décembre 2013 et le 23 janvier 2014 afin d'étudier et d'approuver le budget 2014-2015 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants.

Courrier envoyé en franchise par les députés

La Commission a été informée de changements apportés par Postes Canada, qui ne permettra plus la distribution des envois en franchise en fonction des limites des circonscriptions électorales. Ils seront plutôt distribués en fonction des itinéraires des facteurs, qui peuvent franchir les limites des circonscriptions électorales. Cela veut dire que des envois pourraient être livrés par inadvertance à l'extérieur de la circonscription visée.

La Commission a fait appel à Postes Canada pour que cette décision soit annulée, mais l'appel a été rejeté.

La Commission a ensuite demandé à M. Michael Werier, commissaire aux appels chargé d'examiner les allocations des députés, d'étudier la question des envois postaux permis sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative*, à la lumière des changements apportés par Postes Canada, et de faire des recommandations à ce sujet.

La Commission a convenu d'adopter les recommandations suivantes de M. Werier :

- À compter du 1^{er} avril 2014, le courrier sans adresse envoyé aux électeurs doit être réservé aux circonscriptions électorales où les itinéraires de distribution ne dépassent aucunement les limites des circonscriptions électorales. Si un itinéraire traverse une limite de circonscription électorale, les envois doivent porter l'adresse des électeurs de façon à garantir que les députés envoient du courrier seulement aux électeurs de leur circonscription.
- La Commission a également convenu que des modifications législatives devraient être apportées à la *Loi sur l'Assemblée législative* lorsque l'Assemblée est en session afin de prévoir :
 - d'une part, que l'utilisation d'une autre méthode de distribution soit permise pourvu que les coûts y associés (ou les coûts de cette méthode combinés aux coûts de distribution du courrier sans adresse) ne dépassent pas les coûts du courrier envoyé sans adresse; et, d'autre part, que la distribution du courrier (peu importe la méthode utilisée) soit entièrement à l'intérieur de la circonscription électorale. Le nombre total d'envois (expédiés par la poste ou livrés d'une autre manière) doit correspondre au nombre d'électeurs dans la circonscription;

➤ La Commission a également convenu que les règles suivantes devraient s'appliquer :

- dans les cas où une autre méthode de distribution est utilisée, il est permis de livrer du courrier avec adresse aux immeubles d'habitation et aux condominiums se trouvant sur l'itinéraire employé pour cette autre méthode de distribution;
- si une autre méthode de distribution est utilisée, la demande de remboursement des dépenses doit indiquer les envois auxquels elle correspond, en indiquant la date de l'envoi sur la formule de demande de remboursement et sur les autres factures pertinentes;
- les envois en franchise des députés doivent être conformes à un format et à un poids postal standard afin que les frais d'affranchissement ne dépassent pas les limites établies.

Une fois que les modifications législatives nécessaires auront été adoptées, ces changements seront rétroactifs au 1^{er} avril 2014.

RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS – CONTRIBUTION DES DÉPUTÉS À UN REER AU PROFIT D'UN CONJOINT APRÈS 71 ANS

La Commission a été informée d'un manque dans le *Règlement sur les prestations de pension des députés*, qui empêcherait un député atteignant l'âge de 71 ans de contribuer à un REER au profit d'un conjoint si ledit conjoint n'avait pas encore 71 ans, bien que cela soit permis par l'Agence du revenu du Canada. Un député ayant atteint l'âge de 71 ans a relevé cette anomalie. En vue de se conformer aux dispositions de l'Agence, la Commission a approuvé la modification du *Règlement sur les prestations de pension des députés* afin de permettre aux députés de 71 ans et plus de contribuer à un REER au profit d'un conjoint âgé de moins de 71 ans.

REMBOURSEMENT POUR UN BIEN VOLÉ

La Commission a été informée d'une situation où un bien appartenant à un employé d'un député de l'Assemblée législative a été volé. En juin 2012, les portes est du Palais législatif ont été laissées grandes ouvertes un soir afin de permettre l'accès aux fins des travaux de construction. Cela a donné lieu à une situation où les entrées et sorties du public n'ont pas été surveillées. Plus tard ce soir-là, on a découvert qu'un ordinateur portable avait disparu.

À la demande du député employant ce membre du personnel, et à cause du caractère exceptionnel de la situation, la Commission a décidé de rembourser le coût de l'ordinateur en précisant que cette situation unique ne constituerait pas un précédent.